

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS305

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« fixées »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 343 :

« aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir sur les dispositions adoptées au Sénat qui suppriment le socle minimal légal de 24 heures en matière de travail à temps partiel.